

STATUT DE L'ASSOCIATION AUTO-ECOLE AUTOGEREE
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Auto-école Autogérée

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'éducation populaire notamment au travers de la transmission de connaissances autour des moyens de transports, par l'apprentissage de la conduite, du code de la route et la transmission de savoirs sur la mécanique.

L'association pourra recevoir des dons, legs et ressources financières/matérielles/humaines, et organiser toute manifestation pouvant réunir des fonds, afin de finaliser toute action en ce sens (et assurer la viabilité du projet). L'association se propose de faire l'acquisition du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission et propose la mise à disposition d'informations, d'outils, de moyens, de matériels pour ses adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue Paul Bellamy, 44000 Nantes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérent.e.s à jour de leur cotisation, personnes physiques et morales, qui participent pleinement au projet de l'association, à ses valeurs et qui adhèrent pleinement à son règlement intérieur. L'entièreté des membres est bénévole ;

Les personnes morales auront les mêmes modalités de représentation dans les organes dirigeants que les personnes physiques (1 morale = 1 physique)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'engager à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer au fonctionnement de l'association et de verser une somme libre annuellement en guise de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra être mis en place un système d'apport avec droit de reprise comme le permet la loi.

L'association peut vendre des formations, services, au regard de ses activités lui permettant ainsi de pérenniser son activité et d'entrer dans ses frais conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs/actives. Elle se réunit une fois par an. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présent-e-s si le consensus n'est pas possible.

Le Collège Solidaire fixe l'ordre du jour et conduit l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise en place du Collège Solidaire. Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 11.- COLLÈGE SOLIDAIRE

L'Assemblée Générale délègue à un Collège solidaire, ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Les membres du collège assument collectivement les tâches nécessaires au fonctionnement de l'association: administration, trésorerie, secrétariat... Le Collège solidaire est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe immédiatement l'Assemblée, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'association, l'Assemblée ayant toujours la possibilité d'invalider la décision prise par le Collège solidaire.

Chaque adhérent de l'association peut devenir membre du Collège solidaire et en démissionner à tout moment en informant l'Assemblée. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité relative de l'Assemblée générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée générale ne pourra refaire partie du Collège solidaire avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur décision du Collège Solidaire ou sur la demande de la moitié plus un-e des membres actifs-actives, le Collège Solidaire convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13. – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais de fonctionnement, de mission ou de déplacement occasionnés en vue de la participation au projet de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs (voir règlement intérieur). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de fonctionnement, de mission et de déplacement.

ARTICLE 14. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le collège solidaire qui est amendé et validé en assemblée générale .

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16.- LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Nantes, le 13 Septembre 2018 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.